Nations Unies A/56/550

Assemblée générale

Distr. générale
20 novembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Point 88 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rapporteur : M. Graham **Maitland** (Afrique du Sud)

I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 19 septembre 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée : « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés » et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).

2. La Quatrième Commission a examiné la question à ses 15e, 16e et 17e séances, les 7, 8 et 9 novembre 2001 (voir A/C.4/56/SR.15 à 17). Le débat général qu'elle a tenu à ce sujet s'est déroulé aux 15e et 16e séances (voir A/C.4/56/SR.15 et 16).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 55/130 de l'Assemblée générale (A/56/214);

b) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 55/131 de l'Assemblée générale (A/56/215);

c) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 55/132 de l'Assemblée générale (A/56/216);

01-65224 (F) 281101 291101

d) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 55/133 de l'Assemblée générale (A/56/218);

e) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 55/134 de l'Assemblée générale (A/56/219);

f) Notes du Secrétaire général transmettant les rapports périodiques du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, portant sur les périodes du 1er août 2000 au 30 avril 2001 (A/56/428) et de mai à août 2001 (A/56/428/Add.1);

g) Note du Secrétaire général transmettant le trente-troisième rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/56/491);

h) Note du Secrétaire général sur les demandes formulées au paragraphe 5 de la résolution 2001/10 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2001, concernant la situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël (A/56/217).

4. À la 17e séance, le 9 novembre, le représentant de Sri Lanka, en sa qualité de Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, a présenté le rapport de cet organe (A/56/491) (voir A/C.4/56/SR.17).

5. À la même séance, l'Observateur de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration (voir A/C.4/56/SR.17).

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.4/56/L.14

6. À la 17e séance, le 9 novembre, le représentant de Cuba, au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Qatar, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine, auxquels l'Oman et Bahreïn se sont joints par la suite, a présenté un projet de résolution intitulé « Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés » (A/C.4/56/L.14).

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/56/L.14, à l'issue d'un vote enregistré, par 73 voix contre 2, avec 47 abstentions (voir par. 22, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit[1, 2] :

[1] Les délégations pakistanaise et sénégalaise ont fait savoir par la suite que, si elles avaient été présentes, elles auraient voté pour le projet de résolution.

[2] La délégation autrichienne a indiqué par la suite que, si elle avait été présente, elle se serait abstenue.

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Oman, Panama, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Suède, Ukraine, Uruguay, Yougoslavie.

8. À la même séance, les représentants de l'Australie, du Canada et de la Belgique (au nom des États membres de l'Union européenne) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote sur le projet de résolution A/C.4/56/L.14 (voir A/C.4/56/SR.17).

B. Projet de résolution A/C.4/56/L.15

9. À la 17e séance, le 9 novembre, le représentant de Cuba, au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Qatar, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine, auxquels l'Oman et Bahreïn se sont joints par la suite, a présenté un projet de résolution intitulé « Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, aux territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés » (A/C.4/56/L.15).

10. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/56/L.15 par 121 voix contre 2, à la suite d'un vote enregistré (voir par. 22, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit[1, 3] :

[3] La délégation autrichienne a déclaré par la suite que, si elle avait été présente, elle aurait voté.

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

Néant.

C. Projet de résolution A/C.4/56/L.16

11. À la 17e séance, le 9 novembre, le représentant de Cuba, au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Qatar, Somalie, Tunisie, Yémen et Palestine, auxquels l'Oman et Bahreïn se sont joints par la suite, a présenté un projet de résolution intitulé « Les colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé » (A/C.4/56/L.16).

12. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/56/L.16, à la suite d'un vote enregistré, par 119 voix contre 2, avec 3 abstentions (voir par. 22, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit[1, 3] :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie,

Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

Îles Marshall, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Suriname.

13. À la même séance, le représentant de l'Australie a fait une déclaration pour expliquer son vote sur le projet de résolution A/C.4/56/L.16 (voir A/C.4/56/SR.17).

D. Projet de résolution A/C.4/56/L.17

14. À la 17e séance, le 9 novembre, le représentant de Cuba, au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Qatar, Somalie, Tunisie, Yémen et Palestine, auxquels l'Oman et Bahreïn se sont joints par la suite, a présenté un projet de résolution intitulé « Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem » (A/C.4/56/L.17).

15. À la même séance, le représentant de l'Uruguay a fait une déclaration (A/C.4/56/SR.17).

16. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/56/L.17, à la suite d'un vote enregistré, par 117 voix contre 2, avec 2 abstentions (voir par. 22, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit[1, 3] :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne,

Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

Îles Marshall, Papouasie-Nouvelle-Guinée.

17. À la même séance, les représentants de l'Australie, du Canada, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande ont fait des déclarations pour expliquer leur vote sur le projet de résolution A/C.4/56/L.17 (voir A/C.4/56/SR.17).

E. Projet de résolution A/C.4/56/L.18

18. À la 17e séance, le 9 novembre, le représentant de Cuba, au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine, a présenté un projet de résolution intitulé « Le Golan syrien occupé » (A/C.4/56/L.18).

19. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a appelé l'attention des membres de celle-ci sur les corrections apportées au texte arabe du projet de résolution (voir A/C.4/56/SR.17).

20. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/56/L.18, à la suite d'un vote enregistré, par 120 voix contre une, avec une abstention (voir par. 22, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit[1, 3] :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria,

Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre :
Israël.

Se sont abstenus :
États-Unis d'Amérique.

21. À la même séance, après le vote sur les projets de résolution, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration (voir A/C.4/56/SR.17).

III. Recommandations de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

22. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[4], ainsi que des normes internationales des droits de l'homme, en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme[5] et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[6],

Rappelant ses propres résolutions sur la question, dont la résolution 2443 (XXIII), en date du 19 décembre 1968, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

---

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.
[5] Résolution 217 A (III).
[6] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Considérant l'impact durable du soulèvement (Intifada) du peuple palestinien,

Convaincue que l'occupation représente en elle-même une violation fondamentale des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les événements tragiques qui se poursuivent depuis le 28 septembre 2000, notamment le recours excessif à la force par les forces israéliennes d'occupation contre des civils palestiniens, qui ont fait un grand nombre de morts et de blessés,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[7] et les rapports du Secrétaire général sur la question[8],

Rappelant la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[9], et les accords d'application postérieurs, y compris l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995[10],

Exprimant l'espoir que, vu les progrès du processus de paix, il sera mis un terme à l'occupation israélienne et qu'ainsi, les droits de l'homme du peuple palestinien cesseront d'être violés,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui avait confiées, ainsi que de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. *Exige* qu'Israël collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat;

3. *Déplore* la politique et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme l'indiquent les rapports du Comité spécial sur la période considérée;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation créée dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, par les pratiques et mesures israéliennes, et condamne particulièrement l'usage excessif de la force au cours de l'année écoulée, qui a fait plus de 700 morts palestiniens et des dizaines de milliers de blessés;

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant qu'il soit entièrement mis fin à l'occupation israélienne, de continuer d'enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sa non-application des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[11], de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population

---

[7] A/56/428 et Add.1 et A/56/491.
[8] A/56/214 à 219.
[9] A/48/486-S/26560, annexe.
[10] A/51/889-S/1997/357, annexe.
[11] Nations Unies, *Recueil des Traités,* Vol.75, No 973.

des territoires occupés, et de présenter au Secrétaire général un rapport à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer d'enquêter sur le traitement des prisonniers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer de fournir au Comité spécial le personnel supplémentaire dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 ci-dessus;

d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et à ses activités et conclusions par tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

e) De lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

Projet de résolution II

Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des

autres Arabes des territoires occupés[12] et les rapports du Secrétaire général sur la question[13],

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Notant la tenue à Genève, du 27 au 29 octobre 1998, à l'initiative de la Suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[14], de la réunion d'experts des Hautes Parties contractantes à la Convention sur les problèmes courants liés à l'application de la Convention en général, et à son application dans les territoires occupés en particulier,

Notant également la tenue, le 15 juillet 1999, pour la première fois, d'une Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, conformément à la recommandation faite par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/6 du 9 février 1999, sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la faire respecter conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève[15], et ayant à l'esprit la déclaration adoptée par la Conférence,

Insistant sur le fait qu'Israël, puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[14], est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* tous les États parties à la Convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève[15], à tout mettre en oeuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Souligne de nouveau* la nécessité d'appliquer sans délai les recommandations figurant dans ses résolutions ES-10/3 du 15 juillet 1997, ES-10/4 du 13 novembre 1997, ES-10/5 du 17 mars 1998 et ES-10/6 du 9 février 1999 pour ce qui est de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, puissance occupante;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-septième session de l'application de la présente résolution.

---

[12] A/56/214 et A/56/428.
[13] A/56/215 et A/56/218.
[14] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 75, No 973.
[15] Ibid., Nos 970 à 973.

Projet de résolution III

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[16], est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé,

Considérant le processus de paix au Moyen-Orient lancé à Madrid et les accords conclus entre les parties, en particulier la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, du 13 septembre 1993[17], ainsi que les accords d'application ultérieurs,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement, notamment par la construction en cours de la colonie de Djabal Abou Ghounaym et de Ras el-Amoud à Jérusalem-Est occupée et alentour, en violation du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des accords conclus entre les parties,

Considérant les effets préjudiciables que les politiques, décisions et activités d'Israël relatives aux colonies de peuplement ont sur le processus de paix au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée en particulier par la situation dangereuse créée par les actes de colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire occupé, dont témoigne le massacre de fidèles palestiniens perpétré à Al-Khalil, le 25 février 1994, par un colon israélien, ainsi qu'au cours des dernières semaines,

Prenant note du rapport du Secrétaire général[18],

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[16], au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

---

16 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

17 A/48/486-S/26560, annexe.

18 A/56/216.

3. *Exige* l'arrêt complet de la construction de la colonie de Djabal Abou Ghounaym et de toutes les activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé;

4. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, puissance occupante, de continuer de prendre et d'appliquer des mesures, y compris la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

5. *Réitère l'appel* qu'elle a lancé en vue de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, étant donné en particulier les événements récents;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-septième session de l'application de la présente résolution.

Projet de résolution IV

Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, et celles de la Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont les plus récentes sont les résolutions 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996 et 1322 (2000) du 7 octobre 2000,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[19], ainsi que ceux du Secrétaire général[20],

Prenant note du rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme constituée par la Commission des droits de l'homme[21], et du rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967[22],

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

---

[19] A/56/428 et Add.1 et A/56/491.
[20] A/56/214 à 219.
[21] E/CN.4/2001/121.
[22] E/CN.4/2001/30.

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[23], est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Soulignant que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient doivent être respectés et que les recommandations de la Commission d'enquête de Charm El-Cheikh (rapport Mitchell) doivent être appliquées intégralement et immédiatement,

Notant qu'au cours de la période sur laquelle portent les rapports, la troisième phase convenue de redéploiement de l'armée israélienne n'a pas été exécutée et que de graves incursions se sont produites dans les zones placées sous l'entier contrôle de l'Autorité palestinienne,

Préoccupée par les violations persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, puissance occupante, sous forme, notamment, de châtiments collectifs, de bouclage de certaines zones, d'annexion des terres et d'établissement de colonies de peuplement, et par les mesures qu'il continue de prendre pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

Profondément préoccupée par les événements tragiques qui ont eu lieu depuis le 28 septembre 2000 et qui ont fait de nombreux morts et blessés, essentiellement parmi les Palestiniens, par le recours excessif à la force par les forces israéliennes et par les sévères restrictions imposées à la liberté de circulation des Palestiniens et de leurs biens et par les destructions généralisées, y compris des terres cultivées,

Convaincue de l'effet positif, sur la sécurité et la protection du peuple palestinien, d'une présence internationale ou étrangère temporaire dans le territoire palestinien occupé,

Convaincue également de la nécessité d'un contrôle par une tierce partie afin d'aider les parties à appliquer les recommandations de la Commission d'enquête de Charm El-Cheikh,

Exprimant sa gratitude aux pays qui ont fait partie de la Présence internationale temporaire à Hébron pour leur contribution positive,

Convaincue qu'il est impératif que les résolutions 904 (1994), 1073 (1996) et 1322 (2000) du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées,

1. *Considère* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui contreviennent aux dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[23], et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et sans valeur;

2. *Exige* qu'il soit mis fin immédiatement aux mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Quatrième Convention de Genève de 1949[23], y compris la pratique des exécutions extrajudiciaires;

---

[23] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

3. *Condamne* les actes de violence, particulièrement le recours excessif à la force contre les civils palestiniens, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés et causé des destructions massives;

4. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien;

5. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement pour entrer et sortir du secteur oriental de Jérusalem, et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur;

6. *Demande* le plein respect par Israël, puissance occupante, de toutes les libertés fondamentales du peuple palestinien;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-septième session de l'application de la présente résolution.

Projet de résolution V

Le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[24],

Profondément préoccupée de constater que le Golan syrien occupé depuis 1967 demeure sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses résolutions sur la question, dont la dernière est la résolution 55/134 du 8 décembre 2000,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 55/134[25],

Rappelant ses résolutions sur la question, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, décision qui a conduit à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies,

---

[24] A/56/214 et A/56/428.

[25] A/56/219.

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[26], est applicable au Golan syrien occupé,

Ayant à l'esprit la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Se félicitant de la tenue à Madrid, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient visant à instaurer une paix juste, globale et durable, et se déclarant gravement préoccupée par le fait que le processus de paix est au point mort dans tous les domaines considérés,

1. *Demande* à Israël, puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, puissance occupante, rapporte sans délai cette décision;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[26], et n'ont aucun effet juridique;

4. *Demande* à Israël de renoncer à imposer par la force aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures répressives contre la population de ce territoire;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

6. *Demande une fois de plus* aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la présente résolution.

---

[26] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.